

Unité interdépartementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le **28 JUIL. 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 7 juin 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ENGIE ENERGIE SERVICES**

1080 RUE DES VIGNES ROUGES  
74500 PUBLIER

Références : 20220607-RAP-RapportInspectionGéorisqueENGIEPDL.odt

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2022 dans la chaufferie ENGIE ENERGIE SERVICES implanté 1080 rue des vignes rouges Amphion 74500 PUBLIER. L'inspection a été annoncée le 13 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à celle réalisée le 9 septembre 2020 qui avait mis en évidence 2 non conformités:

- le dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sur les rejets atmosphériques de NOx des chaudières gaz
- un contrôle en continu des rejets atmosphériques incomplet.

Un arrêté préfectoral signé le 19 janvier 2021 prescrivait :

- le respect au 31 décembre 2021 des valeurs limites
- la mise en place avant le 31 décembre 2022 d'un dispositif complet de mesure en continu des rejets atmosphériques ; une copie de la commande de ce matériel devait être adressée à l'inspection avant le 30 juin 2022.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGIE ENERGIE SERVICES
- 1080 RUE DES VIGNES ROUGES 74500 PUBLIER
- Code AIOT dans GUN : 0006111084
- Régime : Enregistrement

La société ENGIE (anciennement Cofely) a pris le relais de la société Dalkia le 1er novembre 2012 pour la fourniture de chaleur à la papeterie du Léman. Pour cela, elle a construit une nouvelle chaudière biomasse dans un bâtiment existant, et repris en appoint les deux chaudières gaz de Dalkia, en abandonnant la turbine à gaz.

La chaufferie ENGIE entre dans la panoplie des fournisseurs d'énergie de la papeterie qui comporte dans l'ordre décroissant des priorités de fourniture :

- l'usine d'incinération de Thonon les Bains
- la chaufferie ENGIE, en privilégiant la chaudière biomasse (les chaudières gaz interviennent surtout en cas d'arrêt de l'usine d'incinération)
- de façon marginale la cogénération installée sur un site voisin par la société ENERGEIA
- de façon marginale l'ancienne turbine à gaz de Dalkia exploitée par la société PDL Cogen.

La répartition de la chaleur produite entre la chaudière biomasse et les chaudières gaz a été la suivante :

- 2018 : Biomasse 45 000 MWh ; Gaz 30 000 MWh
- 2019 : Biomasse 47 000 MWh ; Gaz 27 000 MWh
- 2020 : Biomasse 53 200 MWh ; Gaz 27 100 MWh
- 2021 : Biomasse 55 400 MWh ; Gaz 34 160 MWh.

La chaufferie a été autorisée par arrêté préfectoral du 15 mars 2012.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- vérification du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Qualité des rejets atmosphériques des chaudières gaz	AP de mise en demeure du 19/01/2021, article 1	/	Sans objet
Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques	AP de mise en demeure du 19/01/2021, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au jour de l'inspection, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 janvier 2021 apparaît respecté :

- les premières analyses réalisées sur les rejets mettent en évidence que les dispositions techniques mises en œuvre (remplacement d'un brûleur et modification de l'autre) permettent de respecter les valeurs limites en NOx des rejets atmosphériques,
- un dispositif complet de mesure en continu de la qualité des rejets a été commandé et sera installé à partir du mois de juillet.

Une nouvelle inspection sera à programmer en début d'année 2023 afin de vérifier la mise en place et la calibration du matériel de mesure en continu, et ainsi lever totalement la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Qualité des rejets atmosphériques des chaudières gaz

Référence réglementaire : AP de mise en demeure du 19/01/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> A la suite des constats effectués lors de l'inspection du 9 septembre 2020, la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES a été mise en demeure de respecter avant le 31 décembre 2021 l'ensemble des valeurs limites d'émission prescrites pour les rejets atmosphériques de ses 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel. Le paramètre faisant l'objet de dépassements des valeurs limites est celui des NOx. A ce titre elle devait adresser à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2021 copie de la commande passée auprès du fournisseur devant réaliser les aménagements permettant de

satisfaire à cette prescription.

**Constats :**

Afin d'améliorer la qualité des rejets en NOx des chaudières fonctionnant au gaz et de les rendre conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant a réalisé les aménagements suivants:

- Chaudière n°1 : remplacement du brûleur par un brûleur ELCO bas NOx. Celui-ci a été réceptionné par l'exploitant le 14 octobre 2021.
- Chaudière n°2 : ajout d'une recirculation des gaz de combustion, réalisé par monsieur Bruno Petit, expert en combustion au sein de ENGIE. L'installation a été réalisée en juin 2021 et validée le 26 août.

Les dernières mesures réalisées sur les chaudières gaz ont donné les résultats suivants:

	NOx chaudière 1 gaz	NOx chaudière 2 gaz
24/02/20	167,78 mg/Nm <sup>3</sup>	133,75 mg/Nm <sup>3</sup>
19/05/20	157,42 mg/Nm <sup>3</sup>	216,38 mg/Nm <sup>3</sup>
01/09/20	155,8 mg/Nm <sup>3</sup>	111,7 mg/Nm <sup>3</sup>
01/12/20	139,3 mg/Nm <sup>3</sup>	129,9 mg/Nm <sup>3</sup>
11/01/21	155,52 mg/Nm <sup>3</sup>	117,93 mg/Nm <sup>3</sup>
26/04/21	179,6 mg/Nm <sup>3</sup>	133,9 mg/Nm <sup>3</sup>
19/07/21	143,9 mg/Nm <sup>3</sup>	55,7 mg/Nm <sup>3</sup> (x)
28/08/21 inop	137 mg/Nm <sup>3</sup>	59,75 mg/Nm <sup>3</sup> (x)
04/11/21	38,29 mg/Nm <sup>3</sup> (x)	125,15 mg/Nm <sup>3</sup> (x)
12/01/22	75,27 mg/Nm <sup>3</sup> (x)	75,28 mg/Nm <sup>3</sup> (x)

(x) : mesures réalisées après modification des installations

Ces résultats confirment la conformité des rejets en NOx après modification des installations. Le résultat de la mesure du 4 novembre 2021 sur la chaudière n°2 n'était pas conforme, mais la recirculation de gaz n'était pas en fonctionnement lors de la mesure. L'exploitant a depuis verrouillé cette fonction. Ce verrouillage pourra être facilement vérifié lorsque la mesure en continu sera opérationnelle (voir constat n°2).

La mise en demeure peut être considérée comme satisfaites sur ce point.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle de la qualité des rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** AP de mise en demeure du 19/01/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

A la suite des constats effectués lors de l'inspection du 9 septembre 2020, la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES a été mise en demeure de réaliser avant le 31 décembre 2022 sur les rejets

atmosphériques des chaudières la mesure en continu de l'ensemble des paramètres cités aux articles 78 et 79 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, en fonction du combustible utilisé dans chaque chaudière.

L'arrêté ministériel du 3 aout 2018 prescrit la mesure en continu des NOx, poussières (chaudière biomasse uniquement), du CO, du débit, de la teneur en O2, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau.

**Constats :**

L'exploitant a passé commande le 17 décembre 2021 auprès de la société ENVEA d'analyseurs et d'une baie de traitement. Du fait de retards du fournisseur le matériel arrivera à la fin du mois de juin et les travaux d'installation seront réalisés en juillet. Une vérification QAL3 est prévue en septembre.

Ce planning apparaît compatible avec le délai du 31 décembre 2022 fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Une nouvelle inspection sera nécessaire pour vérifier la mise en service effective et la conformité aux exigences de calibration.

**Observations :-**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

